

CoSA**CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION***Secrétariat :*

Mme Béatrice Bertrand

Ministère de la Communauté française

Boulevard Léopold II, 44

B 1080 BRUXELLES

Tél. 02 413 33 30 Fax 02 413 21 39 beatrice.bertrand@cfwb.be

**AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2005 RELATIF A L'ADOPTION****1. DEMANDE D'AVIS DE MADAME CATHERINE FONCK,
MINISTRE DE L'ENFANCE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE**

Par lettre du 26 juillet 2007 adressée au Président du Conseil supérieur de l'adoption (CoSA), Madame Catherine FONCK, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé a sollicité officiellement dudit Conseil un « avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 7 octobre 2005 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ».

Cet avis devait, selon l'article 3 du décret du 31 mars 2004, être déposé dans les 60 jours, soit au plus tard le 24 septembre 2007.

Dans une annexe à la lettre au CoSA de Madame la Ministre, intitulée « *Gouvernement de la Communauté française – Notification de la réunion du 19 juillet 2007* », il était écrit que ledit Gouvernement avait approuvé ce projet en première lecture le 19 juillet 2007 et qu'il chargeait :

« ... la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de soumettre le projet d'arrêté [*précité*] à l'avis du Conseil supérieur de l'adoption et à celui du Conseil d'État (...) si l'avis du Conseil supérieur de l'adoption n'implique que des modifications purement formelles du projet d'arrêté ».

2. OBJET DU PRESENT AVIS

Au cours de la réunion du CoSA du 31 août 2007, le CoSa s'est donc penché sur le projet d'arrêté tel qu'il lui a été communiqué par Madame la Ministre. Le Bureau du CoSA ayant préparé cette réunion a remis aux membres présents un document de travail contenant diverses idées d'amendements, dont certains de pure forme et d'autres touchant des points de fond. C'est sur la base du dossier reçu de Madame la Ministre et de ce document de travail que le CoSA a travaillé pour formuler son avis.

L'objet du présent avis est exclusivement de se prononcer sur le projet d'arrêté tel qu'il lui a été soumis. Désireux de s'en tenir strictement à la demande d'avis telle qu'exprimée par Madame la Ministre, le CoSA n'a pas examiné l'opportunité de proposer d'autres réformes de l'arrêté du 7 octobre 2005.

3. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET D'ARRETE

Le CoSA, à l'unanimité de ses membres (tant ceux qui étaient présents à la réunion du 31 août 2007 que ceux qui ont été consultés par écrit), émet un avis globalement favorable sur le projet d'arrêté. Il lui a paru toutefois que ce projet gagnerait en clarté et en précision en étant rédigé de la façon suivante et en y insérant quelques améliorations de fond.

C'est pourquoi il invite le Gouvernement de la Communauté française à prendre en considération les amendements suivants, chacun d'eux étant dûment justifié.

1. Il est proposé de revoir l'article 2 du projet en le rédigeant comme suit :

Article 2.

L'article 1^{er} du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

- « 8° adoption interne intrafamiliale : toute adoption interne répondant aux conditions de l'article 346-2, alinéa 3, du Code civil ;
- 9° adoption internationale intrafamiliale : toute adoption visée à l'article 360-2 du Code civil lorsque l'enfant :
 - a) est apparenté, jusqu'au troisième degré, au candidat adoptant ou à son conjoint ou cohabitant, même décédé ; ou
 - b) partage déjà la vie quotidienne du candidat adoptant ou entretient avec lui un lien social et affectif, pour autant que la mise en relation de l'adoptant avec cet enfant n'ait pas été réalisée en violation des dispositions du droit belge régissant l'adoption internationale ;
- 10° adoption interne extrafamiliale : toute adoption interne autre que celle visée à l'article 346-2 du Code civil ;
- 11° adoption internationale extrafamiliale : toute adoption visée à l'article 360-2 du Code civil, autre que celles définies en 9° ci-dessus. »

Justifications :

Les notions d'adoptions internationales et d'adoptions internes sont déjà consacrées ; il semble donc préférable, si l'on veut introduire une nouvelle notion (« extrafamiliale »), que cette notion vienne en second lieu dans la qualification.

L'ajout en 9° b) paraît nécessaire en raison de la teneur de l'article 29 de la Convention de La Haye et de l'article 363-1 du Code civil ; en effet, bien que c'est le juge qui devra décider si la mise en relation de l'enfant et de l'adoptant a été réalisée en violation des dispositions légales (belges et internationales), permettre aux personnes qui violent les dispositions de ce droit d'avoir une préparation nettement allégée serait inéquitable par rapport aux personnes qui ont respecté la loi.

Le point c) est supprimé, parce que la préparation à donner dans ce cadre n'est pas différente d'une préparation à une seconde adoption ; de plus, si le lien social et familial existe déjà entre les adoptants et l'enfant à adopter, le point c) n'est pas nécessaire ; si le lien n'existe pas, il s'agit d'une seconde adoption classique.

2. Il est proposé de rédiger les articles 4 à 7 du projet d'arrêté comme dit ci-après, en refondant l'ensemble du chapitre V de l'arrêté.

Justifications :

Il n'est pas indiqué de donner un intitulé à un seul article de l'arrêté et encore moins d'en donner à deux paragraphes.

Dans un souci de clarté et pour respecter la structure de l'ensemble de l'arrêté, le chapitre V est divisé en trois sections, chacune avec un intitulé ; les intitulés qui, dans le projet adopté par le gouvernement en première lecture, figuraient dans des paragraphes, sont insérés dans le texte même de ceux-ci, pour leur donner un caractère normatif.

La question de la teneur des séances de préparation imposées aux candidats adoptants et la question des frais de participation dus par eux ne figurent plus dans le même article ; pour motif de clarté, ces questions sont abordées successivement, chacune dans une section.

La présentation par tirets de plusieurs éventualités alternatives rend difficile leur citation ; on lui a préféré l'usage des litteras (a, b, c) ; par ailleurs, le « ou » qui indique une alternative dans un article devrait se placer conformément à la technique reconnue internationalement (Cf. les Convention de La Haye), c'est-à-dire en fin de la pénultième branche de l'alternative, et non au début de la dernière.

Dans l'arrêté actuel, il n'est pas clairement dit qu'un couple de candidats adoptants ne doit payer qu'un seul montant, et pas deux ; d'où la précision ajoutée dans le texte.

L'article 4 nouveau serait libellé comme suit :

Article 4.

Le chapitre 5 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

CHAPITRE 5. Préparation à l'adoption
Section 1^{re}. Contenu de la préparation

Art. 21.

L'A.C.C. peut confier à des tiers tout ou partie de l'animation des séances collectives d'information et de sensibilisation visées à l'article 25 du décret.

Ces tiers doivent notamment justifier :

- a) d'une expérience utile dans la formation d'adultes ou l'animation de groupe;
- b) de connaissances dans les matières liées à l'adoption, la parentalité ou, au minimum, à l'enfance et à la famille.

Ils doivent s'engager à souscrire au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge et international.

Justification :

L'article 21 de l'arrêté actuel reste inchangé dans sa substance ; les litteras remplacent les tirets.

Art. 22.

§ 1er. Lors des séances collectives d'information, les candidats adoptants sont informés sur les aspects juridiques, culturels, éthiques et humains de l'adoption, pour leur permettre d'acquérir une connaissance adéquate du contexte national et international de l'adoption, de l'enfance en détresse et du droit des personnes.

La durée d'une séance collective est de quatre heures. Chaque séance regroupe au maximum vingt couples ou personnes seules.

§ 2. Lors des séances collectives de sensibilisation, les candidats adoptants sont sensibilisés aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption.

La durée d'une séance collective est de quatre heures. Chaque séance regroupe au maximum dix couples ou personnes seules.

§ 3. Lors des séances collectives d'information et de sensibilisation, les candidats adoptants sont à la fois informés sur les aspects visés au § 1^{er}, et sensibilisés aux enjeux visés au § 2.

La durée d'une séance collective est de quatre heures. Chaque séance regroupe au maximum vingt couples ou personnes seules.

§ 4. Lors des séances individuelles de sensibilisation, les candidats adoptants exploitent les ressources acquises pendant les séances collectives de préparation et abordent, soutenus par des professionnels, une réflexion personnelle et de couple.

Une séance individuelle de sensibilisation consiste en un entretien psychologique avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'organisme.

Un des entretiens au minimum est mené collégialement par deux membres au moins de l'équipe pluridisciplinaire de l'organisme.

S'il s'agit d'une adoption par un couple, un des entretiens au minimum est un entretien de couple.

§ 5. Lors d'un entretien individuel complémentaire d'information et de sensibilisation, les candidats adoptants approfondissent certains des aspects visés au § 1^{er}, §2 et § 4.

Justifications :

L'alinéa 2 des §§ 1^{er} et 2 devrait être légèrement modifié, pour reprendre la durée des séances fixées dans le programme actuel de préparation à l'adoption, tel qu'approuvé par la Ministre.

Un nouveau § 3 est inséré pour le motif suivant : en cas d'adoption interne intrafamiliale ou de préparation à une seconde adoption, il n'y a qu'une seule séance couvrant à la fois l'information et la sensibilisation ; pour clarifier les notions, il a semblé utile d'introduire un nouveau § 3 définissant le contenu de cette séance unique.

L'alinéa 2 du nouveau § 4 est modifié parce que l'arrêté ne prévoit pas toujours le même nombre de séances individuelles de sensibilisation (2 ou 3).

Un nouveau § 5 est inséré pour éclairer la portée du nouvel article 24, § 2, alinéa 2.

Art. 23.

Le Ministre approuve, tous les trois ans, le programme de la préparation établi par l'A.C.C.

Justification :

L'ancien article 26 est repris ici dans une mouture visant clairement l'approbation ministérielle requise.

Section 2. Participation des candidats adoptants

Art. 24.

« § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple candidat adoptant qui s'inscrit pour une première adoption interne extrafamiliale ou internationale extrafamiliale, participe aux séances de préparation suivantes :

- a) deux séances collectives d'information, telle que visées à l'article 22, § 1^{er} ;
- b) trois séances collectives de sensibilisation, telles que visées à l'article 22, § 2 ;
- c) trois séances individuelles de sensibilisation, telles que visées à l'article 22, § 4.

§ 2. Tout candidat adoptant ou tout couple candidat adoptant qui s'inscrit pour une première adoption internationale intrafamiliale participe aux séances de préparation suivantes :

- a) un entretien individuel d'information organisé par l'A.C.C. ;
- b) deux séances individuelles de sensibilisation, telles que visées à l'article 22, § 4, portant principalement sur l'adoption internationale intrafamiliale ;

S'il apparaît à l'A.C.C. qu'un entretien individuel d'information et de sensibilisation complémentaire est nécessaire, un entretien tel que visé à l'article 22, § 5, est organisé par l'A.C.C.

§ 3. Tout candidat adoptant ou tout couple candidat adoptant qui s'inscrit pour une première adoption interne intrafamiliale participe aux séances de préparation suivantes :

- a) une séance collective d'information et de sensibilisation, telle que visée à l'article 22, § 3, portant principalement sur l'adoption interne intrafamiliale ;
- b) deux séances individuelles de sensibilisation, telles que visées à l'article 22, § 4, portant principalement sur l'adoption interne intrafamiliale.

Justifications :

Il s'agit d'une refonte de la rédaction de l'article visant les « primo-adoptions », pour le rendre plus lisible, notamment par les candidats adoptants.

Le CoSA approuve le principe d'un allègement de la préparation dans l'hypothèse visée au § 2 ; en effet, il convient, dans ces cas, de réduire le délai de la procédure, car l'enfant se trouve parfois dans une situation difficile à l'étranger. Toutefois, de l'avis de nombreux membres du CoSA, les adoptions internationales intrafamiliales sont souvent au moins aussi complexes que les adoptions extrafamiliales ; les candidats adoptants seraient donc souvent insuffisamment préparés avec un seul entretien d'information ; la proposition finale permet d'organiser un entretien supplémentaire, si nécessaire.

Art. 24bis.

§ 1^{er}. Tout candidat adoptant ou couple candidat adoptant qui souhaite adopter un enfant, mais n'a pas bénéficié d'une préparation organisée par la Communauté française ou par un organisme d'adoption dans le cadre d'une adoption réalisée antérieurement, doit s'inscrire à la préparation à une première adoption, telle que visée à l'article 24.

§ 2. Tout candidat adoptant ou couple candidat adoptant qui s'inscrit pour une préparation en vue d'une adoption interne extrafamiliale ou internationale extrafamiliale, et qui a déjà bénéficié d'une préparation organisée par la Communauté française ou par un organisme d'adoption à l'occasion d'une procédure antérieure d'adoption, participe aux séances de préparation suivantes :

- a) une séance collective d'information et sensibilisation, telle que visées à l'article 22, § 3 ;
- b) trois séances individuelles de sensibilisation, telles que visées à l'article 22, § 4.

§ 3. Tout candidat adoptant ou couple candidat adoptant qui s'inscrit pour une préparation en vue d'une adoption interne intrafamiliale ou internationale intrafamiliale, et qui a déjà bénéficié d'une préparation organisée par la Communauté française à l'occasion d'une procédure antérieure d'adoption, participe à deux séances individuelles de sensibilisation, telles que visées à l'article 22, § 4.

Justification :

Cet article vise la préparation à une deuxième adoption ou davantage. La nouvelle rédaction de l'arrêté impose de préciser que, conformément au décret, les candidats à une nouvelle adoption qui n'ont jamais participé à une préparation à l'adoption doivent suivre le cycle de préparation de base.

Art. 24ter.

Pour les préparations visées aux articles 24, §§ 2 et 3, et 24bis, § 3, à la demande du candidat adoptant ou s'il apparaît, de l'avis de l'O.A.A., qu'une séance individuelle de sensibilisation supplémentaire est nécessaire pour approfondir certains aspects, elle est organisée.

Justification :

Le projet d'arrêté prévoit assez judicieusement que l'on puisse se contenter de deux séances individuelles de sensibilisation pour certaines adoptions intrafamiliales ; néanmoins, un entretien supplémentaire pourrait s'avérer nécessaire dans certains cas ; il paraît judicieux de faire confiance aux organismes d'adoption, qui sont les mieux placés pour sentir si un entretien supplémentaire est nécessaire. Dans la majorité des cas, la nécessité de cet entretien sera ressentie tant par le candidat adoptant ou le couple candidat adoptant, mais à défaut, il devrait pouvoir être imposé par l'OAA sans que celui-ci ne doive justifier par écrit sa position (parce que cette motivation pourrait nuire aux relations de confiance harmonieuse entre les personnes concernées et l'OAA). Par ailleurs, les OAA ont déjà énormément d'obligations administratives, et devoir tout justifier par écrit est assez lourd. Rappelons qu'eux-mêmes ont proposé au départ de pouvoir limiter le nombre d'entretiens quand les trois entretiens ne sont pas nécessaires.

Section 3. Frais incombant aux candidats adoptants**Art. 25.**

§ 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple candidat adoptant visé à l'article 24, § 1^{er}, verse à l'A.C.C. un montant de 150 euros, à titre de participation aux frais des séances collectives d'information et de sensibilisation ; en cas d'abandon de la préparation après les séances collectives d'information, un montant de 100 euros lui est remboursé.

S'il souhaite, après les séances collectives d'information et de sensibilisation, poursuivre sa préparation à l'adoption, il verse à l'O.A.A. choisi par lui un montant de 350 euros, à titre de participation aux frais des séances individuelles de sensibilisation.

§ 2. La participation à l'entretien individuel d'information visé à l'article 24, § 2, al. 1^{er}, a) et al. 2 et à la séance collective d'information et de sensibilisation visée à l'article 24, § 3, a), est gratuite.

Tout candidat adoptant ou tout couple candidat adoptant visé aux articles 24, §§ 2 et 3, qui souhaite poursuivre sa préparation à l'adoption après l'entretien individuel d'information ou la séance collective d'information et de sensibilisation, verse à l'O.A.A. choisi par lui un montant de 250 euros, à titre de participation aux frais des séances individuelles de sensibilisation.

Art. 25bis.

« § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple candidat adoptant visé à l'article 24bis, § 2 verse à l'A.C.C. un montant de 50 euros, à titre de participation aux frais de la séance collective d'information et de sensibilisation.

S'il souhaite, à l'issue de la séance collective d'information et de sensibilisation, poursuivre sa préparation à l'adoption, il verse à l'O.A.A. choisi par lui un montant de 350 euros, à titre de participation aux frais des séances individuelles de sensibilisation.

§ 2. Le candidat adoptant ou le couple candidat adoptant visé à l'article 24bis, § 3 verse à l'O.A.A. choisi par lui, un montant de 250 euros, à titre de participation aux frais des séances individuelles de sensibilisation.

Art. 25ter.

Pour la participation aux frais d'une séance supplémentaire de sensibilisation individuelle, telle que visée à l'article 24ter, le candidat adoptant ou le couple candidat adoptant verse à l'O.A.A. choisi par lui un montant de 100 euros.

Art. 26.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, toutes les sommes visées aux articles 25 à 25ter inclus restent acquises à l'A.C.C. ou à l'organisme d'adoption, même si les candidats adoptants ne participent pas à l'entièreté des séances de préparation auxquelles elles se rapportent.

Justification :

Du fait que l'article 25 nouveau prévoit un remboursement partiel, il faut en tenir compte dans la rédaction de l'article 26.

3. Il est proposé de revoir l'article 8 du projet (qui deviendra l'article 5) en le rédigeant comme suit :

Article 5.

L'article 27, § 2, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque le tribunal de la jeunesse ordonne l'enquête sociale à l'A.C.C., celle-ci demande à l'organisme d'adoption qui a réalisé les séances individuelles de sensibilisation de lui communiquer la partie C (consultation des services) du rapport d'enquête sociale visée au § 4. »

Justification :

L'envoi du volet C aux candidats adoptants ne devrait pas avoir lieu. À ce stade de la procédure, l'organisme consulté par l'ACC se pose encore parfois des questions, qui sont relayées à l'ACC par l'intermédiaire de ce volet C ; transmettre le volet C à ce moment risquerait d'influencer le résultat de l'enquête sociale. Par ailleurs, le volet C n'est qu'un élément de l'enquête sociale ; il donne à l'autorité chargée de l'enquête sociale l'avis rendu par l'organisme dans le cadre de la consultation imposée par la loi ; il est donc parfois nuancé par l'ACC, responsable de la rédaction du rapport final de l'enquête sociale transmise au tribunal de la jeunesse. À la fin de la procédure, les candidats adoptants qui le souhaitent pourront consulter le dossier de l'enquête sociale auprès du greffe du tribunal de la jeunesse.

4. Il est proposé de revoir l'article 10 du projet (qui deviendra l'article 7) en le rédigeant comme suit :

Article 7 (ancien article 10 du projet).

L'article 31 du même arrêté est complété comme suit :

« Lorsque, en application de l'article 42 du décret, un organisme d'adoption encadre des candidats adoptants visés aux articles 24, § 2 et 24bis, § 3, le montant maximum des frais visés à l'article 37, § 2, du décret est de 500 euros. »

Justification :

Il faut que les candidats à une adoption internationale intrafamiliale ne paient pas un montant différent selon qu'ils sont encadrés par l'ACC ou par un OAA (voir article 8)

5. Il est proposé de revoir l'article 11 du projet (qui deviendra l'article 8) en le rédigeant comme suit :

Article 8 (ancien article 11)

§ 1^{er}. L'article 33, § 1^{er}, du même arrêté est complété comme suit :

« Les candidats adoptants visée aux articles 24, § 2 et 24bis, § 3 versent à l'A.C.C. un montant de 250 euros. »

§ 2. L'article 33, § 2, du même arrêté est complété comme suit :

« Les candidats adoptants visée aux articles 24, § 2 et 24bis, § 3 versent à l'A.C.C. un montant de 250 euros, hors frais de traduction éventuelle. »

Justification :

Il convient d'adapter les références à la nouvelle numérotation ; par ailleurs, il ne faut viser que les candidats à une adoption internationale intrafamiliale, et non pas ceux à une adoption interne intrafamiliale.

6. Il est proposé de modifier la numérotation des articles 12 à 18 du projet d'arrêté modificatif :

Justification :

La numérotation des articles du projet d'arrêté est à modifier en fonction des présents amendements. Le cas échéant, il y aura lieu de revoir, dans certains des articles non repris ici, les renvois à des dispositions dont il est proposé ici des modifications.

Bruxelles, le 17 septembre 2007

Pour le Conseil,

Michel VERWILGHEN
Président

Tanguy VERRAES
Vice-Président